



PAROISSE de

Lanarvily.

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?
Qui l'a pris en location ?
Par bail écrit ou location verbale ?
Quelles sont les conditions de location :
Date de l'entrée en jouissance ?
Durée du bail ?
Faculté de résiliation ?
Réparations ?
Contributions ?
Assurances ?
Autres charges ?
Faculté de sous-louer ?
Prix de location ?
Conditions de paiement ?
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Propriété de M^r Henri de Vincelle, maire.
donné en 1800 à la fabrique par la famille de Vincelle.
Lors de la séparation, le séquestre le réclama, M^r de Vincelle fit au séquestre un procès qu'il gagna. Le jugement est du 27 mars 1909.

M^r le Recteur l'a pris en location verbale depuis cette époque.

27 mars 1909.

Indéfinie.

à la charge du locataire.

à la charge du locataire.

— id —

rien.

rien.

rien.

Oui.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
A quel titre l'occupez-vous ?
Quelles sont les conditions de location ?